

un contexte où une seule marque est enregistrée en Autriche, et a indiqué que sa proposition de réponse portait sur une question ainsi formulée.

L'arrêt de la Cour ne fait aucune référence à ce problème. Toutefois, compte tenu du caractère territorial des droits de propriété industrielle, il semble qu'il y a lieu de comprendre cet arrêt comme indiquant que, dans le cas d'une atteinte à un droit de marque, les juridictions de l'Etat membre dans lequel la marque en cause est enregistrée sont habilitées à connaître de l'intégralité du dommage qui se matérialise sur le territoire de cet Etat membre.

Enfin, la Cour a précisé ce qu'il fallait entendre, dans le cas d'espèce, comme le lieu de l'événement causal. Elle a relevé que l'événement causal du dommage résidait non dans l'affichage de la publicité elle-même, mais dans le comportement de l'annonceur ayant recours au service de référencement pour sa propre communication commerciale et qu'il convenait de considérer que ce comportement devait être localisé au lieu d'établissement de l'annonceur. Ainsi, selon la Cour, le litige relatif à une atteinte au droit de marque, tel que dans l'affaire au principal, peut être porté également, sur le fondement de l'article 5, 3. du règlement n° 44/2001, devant les juridictions de l'Etat membre du lieu de l'établissement de l'annonceur.

Cour de justice de l'Union européenne 21 juin 2012

Affaire: C-514/10 (Wolf Naturprodukte GmbH)

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement (CE) n° 44/2001 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Champ d'application temporel – Exécution d'une décision rendue avant l'adhésion de l'Etat d'exécution à l'Union européenne

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Verordening EG nr. 44/2001 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Toepassing in de tijd – Tenuitvoerlegging van een veror-

dening vóór de toetreding van de uitvoerende Staat tot de Europese Unie

Dans un arrêt du 21 juin 2012 rendu dans l'affaire C-514/10, *Wolf Naturprodukte GmbH / SEWAR spol. s r.o.* la troisième chambre de la Cour a précisé le champ d'application temporel du règlement n° 44/2001.

Dans cette affaire, la demanderesse au principal – une société autrichienne Wolf Naturprodukte – a obtenu du tribunal régional de Graz la condamnation d'une société tchèque SEWAR au paiement d'une créance détenue à son encontre. La juridiction autrichienne a rendu son jugement le 15 avril 2003. Le 21 mai 2007, Wolf Naturprodukte a introduit un recours devant les juridictions tchèques, en demandant, sur le fondement des dispositions du règlement n° 44/2001, que cette décision soit déclarée exécutoire sur le territoire de la République tchèque et que soit ordonnée, à cet effet, notamment la saisie des biens de SEWAR. Les juridictions tchèques ont rejeté ce recours au motif que le règlement n° 44/2001 n'était contraignant pour la République tchèque que depuis l'adhésion de cet Etat à l'Union européenne. En se fondant sur les dispositions du droit national, ces juridictions ont également jugé que les conditions de reconnaissance et d'exécution de la décision rendue par le tribunal régional de Graz n'étaient pas réunies.

Le litige étant porté devant la juridiction suprême tchèque, celle-ci a demandé à la Cour si le règlement n° 44/2001, notamment son article 66, 2. devait être interprété en ce sens que, pour fonder l'applicabilité de ce règlement aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision, il était nécessaire que, au moment du prononcé de cette décision, ledit règlement ait été en vigueur tant dans l'Etat membre où cette décision est prononcée (l'Etat membre d'origine) que dans l'Etat membre où la reconnaissance et l'exécution de cette décision sont demandées (l'Etat membre requis).

Dans son arrêt du 21 juin 2012, la Cour a confirmé que pour qu'une décision puisse être reconnue et exécutée conformément aux dispositions du règlement n° 44/2001, il était nécessaire que ce règlement soit applicable, au moment du prononcé de la décision en cause, dans l'Etat membre d'origine et dans l'Etat membre requis.